

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Le Comité Technique Paritaire départemental a souhaité actualiser la proposition de barème relative aux autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux (la dernière proposition date du 5 octobre 1990). Les nouvelles propositions pourront être intégrées dans le modèle de règlement intérieur mis à disposition des collectivités.

Il convient de rappeler que s'agissant d'une liste indicative, les propositions ne s'imposent nullement aux autorités territoriales qui peuvent les adapter au contexte local (en majorant ou minorant le nombre de jours accordés).

L'article 59 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour évènements familiaux, par exemple).

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux, **fixées par délibération après avis du CTP**, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Il est à noter que l'article 59 sus-visé prévoyait un décret d'application qui n'a jamais vu le jour. C'est la raison pour laquelle, les autorités territoriales doivent délibérer en la matière.

I - LES PRINCIPES D'APPLICATION DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Les autorisations d'absences peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.

Les jours accordés sont décomptés **au prorata** du temps de travail.

Le jour de l'évènement **est inclus** dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des **jours ouvrés** (jours normalement travaillés dans la collectivité) **et consécutifs**.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause.

L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité...).

DÉLAI DE ROUTE :

Compte tenu des déplacements à effectuer la durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il peut être proposé, pour les autorisations d'absence d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée, les délais de route suivants :

- | | |
|---|-----------------------|
| - trajet aller + retour < 300 km | pas de délai de route |
| - trajet aller + retour ▶ 300 km à 800 km | 1 jour |
| - trajet aller + retour > plus de 800 km | 2 jours |

A titre indicatif, un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse ministérielle n° 44068 - JO AN (Q) du 14 avril 2000).

II - LES PROPOSITIONS DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL

Groupe de travail du 18 mai 2009

Séance du Comité Technique Paritaire du 22 JUIN 2009

Objet	PROPOSITIONS du CTP (Nombre de jours <u>par évènement</u>)	Autorisations réglementaires
<p>Mariage - PACS</p> <p>de l'agent</p> <p>d'un enfant</p> <p>d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge</p> <p>d'un frère, d'une soeur</p> <p><i>Belle famille :</i> d'un beau-parent (parents du conjoint) d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)</p>	<p>5 jours</p> <p>3 jours</p> <p>1 jour</p> <p>2 jours</p> <p>1 jour</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>4 jours</p> <p>1 jour</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
<p>Décès</p> <p>du conjoint (Mariage, PACS, vie maritale)</p> <p>d'un enfant</p> <p>d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge</p> <p>d'un frère, d'une soeur,</p> <p><i>Belle famille :</i> d'un beau-parent (parents du conjoint) d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)</p> <p><i>Autre ascendant ou descendant :</i> d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant</p>	<p>5 jours</p> <p>5 jours</p> <p>4 jours</p> <p>2 jours</p> <p>1 jour</p> <p>1 jour</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>2 jours</p> <p>2 jours</p> <p>1 jour</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
<p>Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption</p>	<p>3 jours (cumulables avec les 11 jours de congé paternité)</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>3 jours</p>

Objet	PROPOSITIONS du CTP (Nombre de jours <u>par année civile</u>)	Autorisations réglementaires
<p>Maladie avec hospitalisation</p> <p>du conjoint (Mariage, PACS, vie maritale)</p> <p>d'un enfant à charge (pour les enfants de moins de 16 ans : jours cumulables avec ceux octroyés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 20/07/1982)</p> <p>d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge</p>	<p>5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)</p> <p>5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)</p> <p>3 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
Déménagement	3 jours	-

Autorisations d'absence possibles pour don de sang et don de plasma.